

A.M., 2006**Arrêté numéro AM 0018-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 mai 2006**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement au risque de coulée argileuse menaçant des résidences principales dans la Ville de Nicolet

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 8 mai 2006, un glissement de terrain majeur est survenu dans une zone à risque de coulée argileuse, à proximité du rang Saint-Alexis, dans la Ville de Nicolet;

CONSIDÉRANT que les experts en géotechnique qui ont visité les lieux craignent que d'autres glissements de terrain se produisent et engendrent une coulée argileuse pouvant compromettre la sécurité de certaines résidences du rang Saint-Alexis et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts jugent que les occupants ne pourront réintégrer leur résidence rapidement;

CONSIDÉRANT que la Ville de Nicolet a dû engager des dépenses afin d'assurer la sécurité de ses citoyens;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, relativement au risque de coulée argileuse menaçant des résidences principales dans la ville de Nicolet, située dans la circonscription électorale de Nicolet-Yamaska.

Québec, le 9 mai 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46241

A.M., 2006**Arrêté numéro AM 0019-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 10 mai 2006**

CONCERNANT une nouvelle prolongation de la période d'application du programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1206-2000 du 11 octobre 2000, remplacé par le décret n^o 832-2001 du 27 juin 2001 et modifié par le décret n^o 269-2002 du 13 mars 2002 et par le décret n^o 1030-2003 du 24 septembre 2003, par lequel le gouvernement a établi un programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord, dont la Municipalité de Gros-Mécatina;

VU l'échéance fixée au 31 octobre 2005 pour la réalisation des travaux visés par ce programme, notamment la relocalisation des bâtiments et des personnes menacés par des risques d'avalanches;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'en prolonger au besoin la période d'application;

CONSIDÉRANT que, le 26 février 2004, une corniche de neige qui s'était formée au sommet du talus situé derrière la résidence principale sise sur le lot 123, dans la Municipalité de Gros-Mécatina, en raison d'un blizzard, s'est décrochée, y causant de lourds dommages s'apparentant à ceux pouvant être causés par une avalanche;

CONSIDÉRANT qu'un expert en avalanches a conclu que cette résidence était menacée par d'autres décrochements de corniches de neige pouvant survenir lors de tempêtes hivernales et mettre en danger sa sécurité et celle de ses occupants;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'accorder une aide financière au propriétaire de cette résidence pour lui permettre, d'ici le 31 décembre 2006, de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité et celle de sa famille;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée jusqu'au 31 décembre 2006 la période d'application du programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord établi le 11 octobre 2000 par le décret n^o 1206-2000, remplacé le 27 juin 2001 par le décret n^o 832-2001, et modifié par le décret n^o 269-2002 du 13 mars 2002 et par le décret n^o 1030-2003 du 24 septembre 2003, afin de permettre l'octroi d'une aide financière au propriétaire de la résidence principale sise sur le lot 123, dans la Municipalité de Gros-Mécatina.

Québec, le 10 mai 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46249

A.M., 2006**Arrêté numéro AM 2006-019 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 11 mai 2006**

CONCERNANT la réserve à l'État de terrains pour les fins des réserves naturelles du Boisé-du-Séminaire, du Boisé des Sœurs-de-l'Assomption et du Marais-Léon-Provancher, circonscriptions foncières de Nicolet et de Portneuf et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins des réserves naturelles des Terres-Noyées-de-la-Rivière-Noire et des Monts-et-Merveilles, circonscriptions foncières de Berthier et de Chicoutimi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'article 54 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) suivant lequel toute propriété privée dont les caractéristiques présentent un intérêt qui justifie leur conservation peut être reconnue comme réserve naturelle;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins des réserves naturelles du Boisé-du-Séminaire, du Boisé-des-Sœurs-de-l'Assomption et du Marais-Léon-Provancher;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des réserves naturelles des Terres-Noyées-de-la-Rivière-Noire et des Monts-et-Merveilles;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins des réserves naturelles du Boisé-du-Séminaire, du Boisé-des-Sœurs-de-l'Assomption et du Marais-Léon-Provancher, des terrains situés dans les circonscriptions foncières de Nicolet et de Portneuf, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 21L/12 et 31I/02, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 16 décembre 2005 et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;